

LES AMIS DE LA CITADELLE

# LES STATUTS

25/09/2020 modifiés le 5 mai 2023 modifiés le 16 mai 2024



## **Article 1 : Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « LES AMIS DE LA CITADELLE »

## **Article 2 : Buts de l'Association**

Cette association a pour objet :

- L'animation du quartier de la Citadelle.
- L'organisation des manifestations liées à la mer et aux traditions locales.
- Veiller sur l'évolution du quartier de la Citadelle.
- Promouvoir le patrimoine immatériel du carnaval dunkerquois et les activités maritimes et portuaires.

## **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est basé à Dunkerque (59140). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Il se situe au musée Maritime et Portuaire, 9 quai de la Citadelle, 59 140 Dunkerque.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition**

L'association est composée des membres suivants :

- les membres adhérents. L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé

## **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd par

- a. Une démission par écrit (courrier ou courriel)
- b. Le décès ;
- c. Plus de trois absences non justifiées aux réunions du conseil d'administration ou aux assemblées générales.



- d. Des pratiques en contradiction avec les présents statuts.
- e. Le non-paiement des cotisations.

Les conditions de la mise en œuvre de la radiation sont décrites dans le Règlement Intérieur de l'Association.

## **Article 7 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations des membres adhérents dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 : Exercice social**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 9 : Le conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de 9 à 24 membres maximum. Il est composé d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale. Le renouvellement des membres du conseil s'effectue par 1/3 tous les 2 ans, lors de l'Assemblée Générale annuelle, le 1<sup>er</sup> tiers renouvelable étant tiré au sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres, et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 10 : Le bureau**

Le Conseil d'Administration se réunit à l'issue de l'assemblée générale pour élire parmi ses membres, un Bureau comprenant :

Un président,



Un ou plusieurs Vice-présidents

Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire - adjoint,

Un trésorier et si besoin est, un trésorier – adjoint,

auxquels peuvent s'adjoindre un ou plusieurs membres supplémentaires

Ces personnes sont indéfiniment rééligibles.

## **Article 11 : Attributions du bureau**

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le (ou les) Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes et ses dépenses ; il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tout investissement.

## **Article 12 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres, à jour de leur cotisation d'adhésion Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le Président ou le Vice- Président de l'association ou, à défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus aux administrateurs pour l'exercice écoulé, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil. Les modalités d'organisation des scrutins sont définies par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée de 1/3 au moins des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Les membres absents le jour de l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre présent ; toutefois chaque adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Les convocations sont envoyées au minimum 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du Jour



## Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou modification importante du conseil.

Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées minimum 7 jours à l'avance.

Elle peut décider la dissolution de l'association.

Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée au moins de la moitié des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative et ces délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association le solde financier sera reversé à une ou plusieurs associations par décision du conseil d'administration.

Le Président  
G. CHAMPAGNE



La Secrétaire  
F. BOUCHANT



